No.3

DECLARATION DV ROY ET CONFIRMATION DE L'EDIT DE NANTES

Donné à Paris le 15. Decembre 1612.
Et Verifié le 2. Ianuier 1613.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A TOVS CEVX &c. LE plus grand desir que nous ayons eu de puis nostre aduenemẽt à ceste Couronne, pour lequel nous implorons continuellement la grace Diuine, & à quoy la Royne Regente nostre treshonoree Dame & Mere, à touſiours ſoigneuſement trauaillé, à eſté de pouuoir maintenir & conſeruer tous nos ſubjects, en paix, repos, & tranquilité: & en bonne amitié vnion & concorde, les vns auec les autres, comme eſtant le principal fondement de la Manutention de cet Eſtat. Pour cet effaict, deſlors qu'il eut pleu à DIEV nous viſiter du Siniſtre accidãt de la mort du feu Roy noſtre tres-honnoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, nous nous reſolumes d'imiter & enſuiure les meſmes voyes qu'il auoit tenuës, pour paruenir à cette meſme fin, & ayant recognu qu'apres auoir par ſa valeur, reſtauré cet Eſtat, en ſon anciẽne ſplendeur. Il auoit auec beaucoup de ſoing, trauail, & prudence, & pour fondement d'vn aſſeuré repos & entiere reconſiliation entre tous ſes ſubiects: & meſme pour oſter à ceux qui faiſoyent profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, toute occaſion de crainte & deffiance qu'ils euſſent peu prendre pour la liberté & ſeureté de leur perſonne, conſciences, honneurs, biens & familles, faict ordonné ce qui eſt contenu par ſon Edict. Don-

né à Nantes au mois d'Auril mil cinq cens quatre-vingt dix huict, pour l'obseruation duquel & des Articles secrets. Breuets & reglements faits en consequence d'iceluy, il auroit heureusement regi & gouuerné ses peuples en paix iusques à son déceds. Et aussi vne des premieres actions que nous ayons voulu faire en nostre Regne, à esté de faire expedier nos lettres de declaration, du vingt-deuxiesme de May 1610. Portant confirmation dudit Edict, & des Articles secrets reglemens & Arrests donnez a interpretation & execution d'iceluy que nous enuoyasmes à mesme instant en tous nos Parlements pour y estre verifiées: & quelques temps apres nous nous resolumes d'enuoyer par toutes les Prouinces de nostre Royaume des Principaux de nostre Conseil, & autres personnages califiez, par nous choisis, tant Catholiques que de la Religion pretendue reformee, pour simanter & affermir l'entier establissement & execution dudit Edict, & des graces accordez en suitte d'iceluy: ayant touſiours de puis continué d'aporter ce qui pouuoit dependre de nostre soing & authorité pour cet effect. Mais il est arriué que nos bonnes intentions n'ont pas reussi en tel effect que nous pouuions desirer parmy tous nos subiects: aucuns desquels & mesmes de ceux de ladite Religion pretendue reformée par des vmbrages qu'ils ont prins legerement de quelques diuerses occurrences, sont entrés en des ialousies & deffiances des vns des autres: dont c'est ensuiuy qu'ils se sont laissé porter à faire augmenter les gardes ordinaires, fai-

re amas & prouisions d'armes, assemblees de Soldats, Tenir des assemblees & Conseils, & autres actions du tout contreuenants à la teneur & obseruations du tout contreuenants à la teneur & obseruation dudit Edict. A quoy toutesfois nous voulons croire, qu'ils ont esté induits plustost par vne apprehension qu'ils ont prinse d'eux-mesmes, & sous de faux vmbrages, & pretextes, que d'aucunes mauuaises volontez ny intention. Ayant tousiours recogneu le general de ceux de ladicte Religion, tres affectionné au bien de nostre seruice, & ferme & asseuré au respect, fidelitè, & obeissance qu'ils nous doiuent: Mais comme ce mal pourroit apporter apres soy des suites tres-dangereuses. Nous auons estimé estre necessaire d'y pouruoir, & remedier: restablir la bonne amitié, intelligence, & Societé, qui doit estre indifferamment entre tous nosdits suiets. La Manutention de leur commun repos, ce que semble ne se pouuoir faire plus asseurément, que par l'exacte obseruation dudit Edict. Articles secrettes, Breuets & autres actes, faictes en suitte d'iceluy: & donnant encore vne nouuelle asseurance, à nosdicts subiects, de ladite Religion, pretendue reformee, de nos bonnes inclinations, en leur endroit. Et de l'intention que nous auons de les conseruer, maintenir, proteger, & les faire iouyr inuiolablement de toutes les graces, concessions, & faueurs, qu'ils leurs ont esté octroyeez, tant par ledit Edict que depuis icelluy, ainsi qu'ils ont fait du viuant du feu Roy iusques à son deceds: comme aussi de ce qu'il leur à esté encore depuis par nous accordé.

Pour ces causes & autres, à ce nous mouuans apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil où estoient la Royne Regente, nostre tres-honnorée Dame & mere, les Princes de nostre Sang, & autres Princes, plusieurs des Officiers de nostre Courronne, & principaux Conseillers de nostre Conseil. De l'aduis d'iceluy nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que le susdict Edict de Nantes ensemble nostre declaration du vingt deuxiesme de May mil six cens dix, auecques ces articles particuliers, reglements, arrests, & autres lettres expediées, en consequence & pour interpretatiõ, ou execution d'iceluy, soient de nouueau leuës & publiées en toutes nos Cours de Parlements & sieges y ressortissans, les ayans à ceste fin, & tant que besoin seroit, confirmés & confirmons par ces presentes, signees de nostre main. Voulons & ordonnons que le tout soit entreteuu & inuiolablement obserué, sans y estre cõtreuenant en quelque sorte & maniere que ce soit: & d'autant que les contrauentions qui y ont esté faites par aucuns de nosdits subiects: procedé plustost par les soubçons & deffiances, ausquels ils se sont legerement laissé porter, que par manquement d'affection, fidelité & obeissance, laquelle il nous ont touiours tesmoignee, en toutes occasions qui se sont presentées: esperãt aussiqu'ils se contiendront doresnauant en leur deuoir, sous l'obseruation de nos Edicts & ordonnances: Nous voulõs, entendõs & nous plaist, que tous Arrests, procedures, actes, & autres expeditions qui auroient

esté données, & faites contre iceux, tant en general qu'en particulier, pour quelque cause ou occasion que ce soit, demeurēt nulles & comme non aduenues: sans que à l'occasion & en suitte d'iceux ils puissent en general & en particulier encourir blasme, danger ou dommage, ny en estre à l'aduenir, inquiettez ny recherchez. Et sur ce imposons silence à tous nos Procureurs Generaux, leurs substituts & tous autres: comme aussi nous deffendons tres-expressement à tous nosdits suiets, conformement aux articles septante sept & quatre-vingt deux dudit Edict, de faire cy apres aucunes communications d'assemblées, establissemens & tenues de Conseils Prouinciaux, ou autres leuées, n'y amas d'armes, & gens de guerre, n'y aucunes autres actions contreuenant directement ou indirectement de nosdits Edict & declarations, à peine de desobeissance, d'estre punis comme perturbateur du repos pluplic.

Si donnons tous mandemens à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris, & à tous autres, nos Cours de Parlemēts & chābres de l'Edit, establies en ce Royaume, que l'edict susdit, Edict de Pacification, Articles secrets, Breuets, declarations & autres Lettres patentes à eux enuoyees en consequence d'iceux ensemble ses presentes, ils facent incontinent lire & plublier par tous les endroits accoustumez en tel cas, & le contenu en iceux faire garder & obseruer & inuiolablement entretenir. Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires.

Enioignons en outre à nosdits Procureurs Generaux d'y tenir soigneusement la main : & s'il y a cy apres des contreuenants, faire proceder si seuerement contre eux, que l'exemple du chastimẽt serue à contenir tous autres : Car tel est nostre plaisir.

En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à sesdites presentes.

Donné à Paris, le quinzieſme Decembre, l'an de grace mil six cens douze, & de nostre Regne le troisieſme,

Signé LOVYS,

Et sur le reply, par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente, sa mere presente.

DE LOMENIE

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour la Cour, les grandes Chambres Tournelle & l'Edict assemblees apres auoir veu les Lettres Patentes en forme de Chartres, du quinzieſme iour de Decembre dernier sur l'obseruation de l'Edict de Nantes & autres lettres & articles en conſequence conclusions du Procureur General du Roy la matiere miſe en deliberation a arreſté que leſdites lettres seront Regiſtreés leuës publiées en icelle ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & coppies enuoyées aux Baillages & Seneſchauſſées pour y estre leuës publiées. Fait en parlement le 2. Ianuier 1613.

Signé GVYET.